



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2022-038/SMTI

du 30 décembre 2022



DELIBERATION

**modifiant la délibération n° 2022-10/SMTI du 19 juillet 2022 et validant l'avenant 1
n° 2022-32 à la convention n° 2022-26/SMTI du 18 juillet 2022**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2021-025/SMTI du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-10/SMTI du 19 juillet 2022 validant deux conventions d'autorisation temporaire de remisage d'autocars ;

Vu l'arrêté n°2022-4224/GNC-Pr du 8 avril 2022 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 8 au PR 15 de la RT3, communes de Bourail et de Houaïlou ;

Vu la convention n° 2022-26/SMTI d'autorisation temporaire de remisage d'autocar signée entre le SMTI et M. AI Raymond le 18 juillet 2022 et l'avenant 1 n° 2022-32 à cette même convention ;

Vu le rapport de présentation n° 2022-038/SMTI du 16 décembre 2022 au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 2 de la délibération n° 2022-10/SMTI du 19 juillet 2022 susvisée, les termes « M. AII Sylviane » sont remplacés par les termes « M. AI Raymond ».

Article 2 : Le comité syndical valide l'avenant 1 n° 2022-32 à la convention n° 2022-26/SMTI du 18 juillet 2022 susvisée.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.


Délibéré en séance, le 30 décembre 2022.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20/01/2023
M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

L. LOMBARD

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

10/05